

Fiche n° 3

LA MISE EN ÉTAT DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE

1. LA PROCÉDURE PARTICIPATIVE DE MISE EN ÉTAT OU D'INSTRUCTION DE L'AFFAIRE

Rappel :

La procédure participative de mise en état est née de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle – dite J 21 - qui a élargi l'objet de la procédure participative en permettant aux parties accompagnées de leurs avocats d'y recourir pour mettre en état leur litige avant de le faire trancher par le tribunal ou la Cour d'appel.

→ *L'objectif était de donner aux parties les moyens d'accélérer le temps de leur procès, la mise en état étant l'une des phases les plus longues d'un procès.*

Alternative globale à la mise en état judiciaire, la procédure participative de mise en état repose sur l'implication des parties, appuyées par leurs avocats respectifs. Le rôle du juge y tient une dimension réduite.

Elle place l'avocat au cœur du processus.

En laissant l'initiative reposer sur les parties, elle suppose un mode différent de travail, plus didacticiel, permettant ainsi de limiter le débat judiciaire et de faire réellement du procès la chose des parties.

La maîtrise du temps de cette procédure confère une plus grande liberté aux parties. Elles sont libres de choisir le point de départ ainsi que le terme de leur convention, sans que leurs actions soient enfermées dans des délais impératifs et non maîtrisés dès le départ.

La procédure participative de mise en état se caractérise donc par un point de départ qui est la signature de la convention, puis l'exécution de celle-ci, notamment via l'acte de procédure contresigné par l'avocat, avant le retour à la procédure judiciaire.

Le présent décret permet de donner vie à cette procédure participative de mise en état.

A quel moment ?

Devant le Tribunal judiciaire, les parties ont désormais la possibilité de conclure une convention de procédure participative aux fins de mise en état dès la première audience, au stade de l'orientation de l'affaire (article 776).

Si les parties et leurs avocats justifient avoir conclu une convention de procédure participative aux fins de mise en état de l'affaire, le président prend les mesures prévues au deuxième alinéa de l'article 1546-1. Il désigne ensuite le juge de la mise en état (sauf en cas de retrait du rôle) (article 777).

Elles ont également la possibilité de solliciter un délai pour conclure une telle convention quand elles se présentent devant le juge pour conférer une dernière fois de l'affaire afin de la mettre en état (article 779).

Les actes d'avocats peuvent par ailleurs intervenir en dehors de toute procédure participative ou d'instruction de l'affaire, de manière isolée.

Quelles conséquences ?

La signature d'une convention de procédure participative aux fins de mise en état **vaut renonciation de chaque partie à se prévaloir d'une fin de non-recevoir, de toute exception de procédure et des dispositions de l'article 47 du Code de procédure civile**, à l'exception de celles qui surviennent ou sont révélées postérieurement à la signature de la convention de procédure participative (article 1546-1).

Quelles options procédurales ?

Lorsque les parties et leurs avocats justifient avoir conclu une convention de procédure participative aux fins de mise en état, le juge peut, à leur demande, **fixer la date de l'audience de clôture de l'instruction et la date de l'audience de plaidoiries**. Il renvoie l'examen de l'affaire à la première audience précitée.

A défaut de demande en ce sens, le juge ordonne le retrait du rôle. (article 1546-1)

Quels actes ?

- **L'acte fondateur : la convention de procédure participative aux fins de mise en état ou d'instruction de l'affaire**

Mode conventionnel de règlement des conflits par lequel les parties à un différend s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à sa résolution amiable de leurs différends ou à la mise en état de leur litige, la procédure participative repose sur **la convention de procédure participative, qui représente l'acte fondateur contresigné par les avocats**.

La procédure participative de mise en état ou d'instruction de l'affaire peut se dérouler uniquement dans ce but mais elle conduit le plus souvent les parties à la recherche d'un accord. Elle se poursuit, le cas échéant, par une procédure aux fins de jugement.

Elle est, à peine de nullité, contenue dans un contrat (**la convention de procédure participative de mise en état ou d'instruction de l'affaire**) qui précise son terme, l'objet du différend, les pièces et informations nécessaires à la résolution du différend ou à la mise en état ou à l'instruction du litige et les modalités de leur échange et le cas échéant, les actes contresignés par avocats que les parties s'accordent à établir. **[Consulter le modèle de convention de procédure participative de mise en état \(lien vers modèle\)](#)**.

- **Les actes complémentaires : les actes contresignés par avocats**

Par actes complémentaires contresignés par avocats, précisés dans la convention de procédure participative, les parties peuvent notamment constater les faits qui ne l'auraient pas été dans la convention, déterminer les points de droit auxquels elles entendent limiter le débat, dès lors qu'ils portent sur des droits dont elles ont la libre disposition, convenir des modalités de communication de leurs écritures, recourir à un technicien et/ou désigner un conciliateur de justice ou un médiateur.

Le décret précise que l'acte contresigné par l'avocat « *est établi conjointement par les avocats des parties à un litige ayant ou non donné lieu à la saisine d'une juridiction, en dehors ou dans le cadre d'une procédure participative* » et ouvre expressément la possibilité de **consigner les auditions des parties, les déclarations de toute personne acceptant de fournir son témoignage et les constatations ou avis donnés par un technicien dans un acte d'avocats** (article 1546-3). Les parties peuvent ainsi produire des actes à travers leurs avocats qu'elles peuvent ensuite produire devant le juge, en dehors ou dans le cadre d'une procédure participative.

Quelles issues ?

Dorénavant, la procédure participative s'éteint, outre les cas déjà connus, par l'inexécution par l'une des parties de la convention **ou** par la saisine du juge aux fins de statuer sur un incident, dans le cadre d'une procédure participative de mise en état (sauf si la saisine émane de l'ensemble des parties) (article 1555).

Lorsque la mise en état a permis de parvenir à un **accord total** sur le fond du litige, la demande tendant à l'homologation de l'accord des parties établi conformément aux dispositions de l'article 1555-1, est présentée au juge par la partie la plus diligente ou l'ensemble des parties (article 1546-2).

Lorsque la phase conventionnelle a permis de **mettre l'affaire en état d'être jugée et de conclure un accord partiel sur le fond du litige**, la demande de rétablissement est accompagnée d'un acte d'avocats établi dans les conditions prévues à l'article 1374 du code civil, formalisant les points faisant l'objet d'un accord entre les parties, ainsi que les prétentions respectives des parties relativement aux points sur lesquels elles restent en litige, accompagnées des moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée, avec l'indication pour chaque prétention des pièces invoquées (article 1546-3). **Dans ce cas, l'affaire sera fixée à bref délai.**

Lorsque la phase conventionnelle a permis de **mettre l'affaire en état d'être jugée mais que le litige persiste en totalité sur le fond**, la demande de rétablissement est accompagnée d'un acte d'avocats établi dans les conditions prévues à l'article 1374 du code civil, formalisant les prétentions respectives des parties, accompagnées des moyens en fait et en droit, avec l'indication pour chaque prétention des pièces invoquées (article 1546-4). **Dans ce cas, l'affaire sera fixée à bref délai.**

Lorsque la phase conventionnelle **n'a pas permis de mettre l'affaire en état d'être jugée**, en tout ou partie, l'affaire est rétablie à la demande de la partie la plus diligente, pour être mise en état, conformément aux règles de procédure applicables devant le juge de la mise en état (article 1546-5).

Dans tous les cas, les parties communiqueront au juge l'acte fondateur qui est la convention de procédure participative aux fins de mise en état, les pièces échangées dans le cadre de la mise en état conventionnelle, les actes d'avocat complémentaires ainsi que les actes des techniciens le cas échéant, et enfin un acte d'avocats « final » qui formalise les points sur lesquels les parties sont en accord ou en désaccord.

Dans le cadre de la procédure participative de mise en état, les **avocats des parties à la procédure se chargeront de la communication des prétentions et de moyens en fait et en droit**, non pas uniquement des pièces.

Les frais de la procédure, sauf précision contraire dans la convention, sont partagés entre les parties à parts égales (article 1545).

2. LES POUVOIRS DU JUGE DE MISE EN ÉTAT

Jusqu'à présent, aux termes de l'article 771 [ancien], le juge de la mise en état était, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal, pour statuer sur les exceptions de procédure, les demandes formées en application de l'article 47 et sur les incidents mettant fin à l'instance ainsi que sur d'autres compétences limitativement énumérées.

D'un côté, s'agissant des **exceptions d'incompétence**, le décret a prévu un mécanisme, inspiré du droit administratif, de **renvoi du dossier devant la juridiction compétente dans le ressort du tribunal judiciaire**. Cela peut se faire désormais avant la première audience, par mention au dossier à la demande d'une partie ou d'office par le juge. Les parties ainsi que le juge nouvellement saisi auront la faculté de contester ce renvoi dans le délai de trois mois, auquel cas la question de la compétence sera tranchée par le président du tribunal (article 82-1).

D'un autre côté, le décret opère une extension des pouvoirs du juge de la mise en état. Il peut désormais statuer sur toutes les fins de non-recevoir, en renvoyant, sauf accord des parties, à la formation du jugement de la mise en état les fins de non-recevoir qui nécessiteraient qu'une question de fond soit tranchée, le cas échéant sans clore l'instruction. Le décret précise aussi que les parties ne sont plus recevables à soulever ces fins de non-recevoir et incidents ultérieurement à moins qu'ils ne surviennent ou soient révélés postérieurement au dessaisissement du juge (article 789). **Ce faisant, le décret aligne le régime des fins de non-recevoir sur celui des exceptions de procédure.**

Invocabilité des moyens de défense			
Formation	Moyen de défense	Avant le 1 ^{er} janvier 2020	Après le 1 ^{er} janvier 2020
Devant le juge de mise en état	Défense au fond	✗	✗
	Exceptions de procédure	✓	✓
	Fins de non-recevoir	✗	✓
Devant le juge statuant sur le fond	Défense au fond	✓	✓
	Exceptions de procédure	✗	✗
	Fins de non-recevoir	✓	✗*

* à moins qu'ils ne surviennent ou soient révélés postérieurement au dessaisissement du juge de mise en état

Pouvoirs du juge de mise en état	
Avant le 1 ^{er} janvier 2020	Après le 1 ^{er} janvier 2020
	Désigner un médiateur dans les conditions de l'article 131-1 (art. 785 CPC)
Statuer sur les exceptions de procédure, les demandes formées en application de l'article 47 et sur les incidents mettant fin à l'instance	Statuer sur les exceptions de procédure, les demandes formées en application de l'article 47 et sur les incidents mettant fin à l'instance.
Allouer une provision pour le procès	Allouer une provision pour le procès
Accorder une provision au créancier lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable	Accorder une provision au créancier lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable
Ordonner toutes autres mesures provisoires, même conservatoires, à l'exception des saisies conservatoires et des hypothèques et nantissements provisoires, ainsi que modifier ou compléter, en cas de survenance d'un fait nouveau, les mesures qui auraient déjà été ordonnées	Ordonner toutes autres mesures provisoires, même conservatoires, à l'exception des saisies conservatoires et des hypothèques et nantissements provisoires, ainsi que modifier ou compléter, en cas de survenance d'un fait nouveau, les mesures qui auraient déjà été ordonnées
Ordonner, même d'office, toute mesure d'instruction	Ordonner, même d'office, toute mesure d'instruction
	Statuer sur les fins de non-recevoir
	Déclarer l'instruction close dès que l'état de celle-ci le permet, lorsque les parties souhaitent bénéficier de la procédure sans audience (art. 799 CPC)

3. LA PROCÉDURE SANS AUDIENCE

Le décret ouvre la **procédure sans audience** devant le tribunal judiciaire (créée par l'[article 26](#) de la LPJ), dans les affaires relevant de la procédure écrite (article 775 et s.) comme dans celles relevant de la procédure orale (articles 828 et 829), avec l'accord des parties.

PROCÉDURE SANS AUDIENCE		
	Procédure écrite	Procédure orale
Formalisation de l'accord des parties	<ul style="list-style-type: none"> Le demandeur : il a la possibilité de le mentionner dans l'assignation (articles 753 et 754) ou dans la requête (article 757). Le défendeur : il a la possibilité d'exprimer son accord dans l'acte de constitution de l'avocat (article 763). 	<ul style="list-style-type: none"> À tout moment Par déclaration conjointe des parties adressée au greffe et comportant à peine de nullité les mentions prescrites par l'article 829
Déroulement de la procédure	<p>Le président du tribunal fixe une date pour le dépôt des dossiers au greffe de la chambre.</p> <p>A l'expiration du délai prévu pour la remise des dossiers il informe les parties :</p> <ul style="list-style-type: none"> du nom des juges de la chambre qui seront amenés à délibérer et, de la date à laquelle le jugement sera rendu (article 778). <p>Concernant l'instruction, le juge de la mise en état déclare l'instruction close dès que l'état de celle-ci le permet (article 799).</p>	<p>Si les parties consentent à la procédure sans audience, elles formulent leurs prétentions et leurs moyens par écrit.</p> <p>Le tribunal peut décider néanmoins de tenir une audience :</p> <ul style="list-style-type: none"> s'il estime qu'il n'est pas possible de rendre une décision au regard des preuves écrites ou si l'une des parties en fait la demande (article 828).